



### **NOTE DE PRÉSENTATION**

établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2021-2022

**Pièce associée :** Projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2021-2022

#### **Contexte :**

Le Code de l'environnement en ses articles R.427-6 à R.427-29 définit les modalités de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Ces espèces sont classées en 3 catégories :

- une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel, sur l'ensemble du territoire métropolitain

*Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain*

- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

*Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts*

- une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel.

L'inscription des espèces d'animaux sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune,

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux (ne concerne pas les espèces d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts).

**L'administration propose le classement de trois « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » au sein du groupe 3 pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le Loiret.**

#### **• Lapin de garenne**

- Intérêts agricoles et autres : compte tenu de la nature agricole et forestière du département, le lapin occasionne des dommages pour l'agriculture (dégâts sur semis de céréales, oléagineux, protéagineux), ainsi que sur les zones forestières et sur les pépinières (écorçage des jeunes arbres). La direction départementale des territoires note des plaintes récurrentes concernant des dégâts de lapin en bordure des infrastructures ferroviaires et routières. Des dégâts de lapin sur les levées de Loire sont aussi observés. De très importants dégâts de lapins aux cultures agricoles sont aussi notés sur certains secteurs du

département.

Les dégâts ne sont pas réguliers ni dans le temps ni sur le territoire départemental.

Au regard de ces éléments, il est proposé de maintenir le classement du lapin de garenne comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. Les modalités de destruction ouvertes sont la destruction à tir entre le 1er et le 31 mars 2021 sur autorisation préfectorale individuelle, et le piégeage sur l'ensemble de l'année et en tout lieu à l'aide de bourses et de furets.

#### • Pigeon ramier

- Intérêts agricoles : la nature fortement agricole du département du Loiret, et plus particulièrement la culture de céréales fait que le pigeon ramier génère des nuisances par sa consommation de semis agricoles (semis de blé et de pois notamment), de culture de colza en février, de têtes de tournesol arrivées à maturité en été (consommation des graines et renversement des têtes). Les cribs (séchoirs de maïs) sont également prédatés par ces oiseaux.

Au regard de ces éléments, et dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures ou l'effarouchement, le classement du pigeon ramier comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » est proposé pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, avec les modalités de destruction suivantes :

- du 1er juillet 2021 au 31 juillet 2021 et du 1er avril 2022 au 30 juin 2022 : destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle,
- de la fermeture de la chasse au 31 mars 2022 : destruction à tir sans formalité,
- 1 poste fixe par tranche de 3 ha de culture,
- 1 poste fixe par séchoir,
- le tir dans les nids est interdit,
- le piégeage du pigeon est interdit.

#### • Sanglier

Les indemnisations des dégâts occasionnés par le sanglier à l'agriculture en 2019/2020 représentent plus d'un million d'euros (Fédération départementale des chasseurs du Loiret) pour une surface de plus de 1 400 ha.

Des tests sérologiques effectués début 2002 par les services vétérinaires sur des sangliers du Loiret ont montré la présence de maladies dont certaines sont transmissibles à l'homme (trichinellose dans 5,3% des prélèvements), aux chiens ou aux porcs d'élevage (maladie d'Aujeszky dans 13,2% des prélèvements), aux ruminants (brucellose dans 30,3% des prélèvements)... Le risque de la peste porcine africaine et les constats faits dans des pays frontaliers de la France renforce les arguments en faveur du classement de l'espèce.

Au regard de ces éléments, le classement du sanglier comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » est proposé pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. Ce classement permet notamment de mettre en place des dispositifs de protection des cultures détaillés dans un arrêté spécifique. Le sanglier reste chassable selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la période 2021-2022.

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut également être effectuée grâce à des oiseaux de chasse au vol et sur autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 avril pour les mammifères et toute l'année pour les oiseaux. Ce mode de destruction est très peu pratiqué par rapport au piégeage ou au tir.

La CDCFS a rendu un avis positif le 26 mars 2021 au classement du pigeon ramier, du lapin de garenne et du sanglier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Loiret.

**Objectif :**

L'objectif est de pouvoir détruire selon des modalités fixées par l'arrêté le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier, en complément des possibilités de prélèvement dans le cadre de l'ouverture générale de la chasse.

**Modalités de consultation :**

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L. 120-1-II du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret **du 01/04/2021 au 21/04/21 inclus.**

Les observations doivent être formulées par courriel à : [ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr)

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Début de la consultation : 01/04/2021****Fin de la consultation : 21/04/2021 inclus**